



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT / BCPI / N°2021- 9

du - 2 FEV. 2021

portant renouvellement de la composition
de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de commerce, notamment les articles L. 751-2 et R.751-1 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 163 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** les propositions des organismes consultés ;
- VU** la désignation des représentants des maires au niveau départemental de M. le président de la fédération des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale de la Moselle du 28 décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Moselle est renouvelée comme suit :

1° Sept élus :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;

- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) M. François GROSDIDIER, maire de Metz, M. Armel CHABANE, maire de Bouzonville ou M. Laurent MULLER, maire de Hombourg-Haut représentant les maires au niveau départemental ;
- g) M. Sébastien JUNG, conseiller communautaire à la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences, Mme Brigitte TORLOTING, présidente de la communauté de communes du Sud Messin ou M. Vincent SEITLINGER, vice-président de la communauté de communes du Pays de Bitche, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les élus mentionnés aux a) à e) ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Le mandat des élus désignés aux f) et g) est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

2° quatre personnalités qualifiées :

- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs qui seront choisies, pour chaque C.D.A.C., parmi les personnes ci-après désignées :

- M. Marc TABOURET, coordinateur départemental C.L.C.V (Consommation Logement et Cadre de Vie) de la Moselle
- M. Pierre SPACHER, président de l'union départementale C.L.C.V. de Moselle
- M. Bernard MAUSSION, conseiller litiges de l'UFC Que Choisir Metz.

- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire qui seront choisies, pour chaque C.D.A.C., parmi les personnes ci-après désignées :

- M. Jean-Luc PROBST, architecte D.P.L.G.
- Mme Claire BOULANGER, architecte
- Mme Frédérique AUCLAIR, architecte-conseiller - CAUE de la Moselle
- M. Mathias BOQUET, maître de conférences en géographie – université de Lorraine

Leur mandat de trois ans est renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

3°. trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture :

- M. Serge FEBVRE, vice-président commerce ou Mme Fabienne FIXARIS, directeur de l'appui aux entreprises désignés par la C.C.I. Moselle Métropole Metz ;
- Mme Liliane LIND, présidente de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Moselle, Mme Liliane ZANCHI, vice-présidente ou M. Daniel SEYER, vice-président désignés par la C.M.A. de la Moselle ;
- M. Philippe HOUPERT désigné par la chambre d'agriculture de la Moselle.

Leur mandat de trois ans est renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

La commission auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

Article 2 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale.

Article 3 : La présidence de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle est assurée par le préfet de la Moselle ou son représentant.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 février 2021.
L'arrêté n°2018-10 DCAT BEE du 24 janvier 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle et les arrêtés modificatifs n°2019-29 DCAT-BEE du 3 mai 2019, n°2019-50 DCAT-BCPI du 9 septembre 2019, n°2019-55 DCAT-BCPI du 30 septembre 2019, n°2020-06 DCAT-BCPI du 4 février 2020, DCAT/BCPI/N°2020-41 du 12 août 2020 et DCAT/BCPI/N°2020-58 du 22 octobre 2020 seront abrogés à compter du 19 février 2021.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du conseil départemental, M. le président du conseil régional, aux représentants des maires et intercommunalités, aux personnalités qualifiées ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le - 2 FEV. 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier DELCAYROU